

Les frais kilométriques forfaitaires sont-ils indexés au Luxembourg en 2026 ?

Réponse courte

Les frais kilométriques forfaitaires au Luxembourg sont **fixés à 0,30 € par kilomètre** depuis le 1er août 2015 et ce montant **n'est pas indexé**. Tout montant supérieur est considéré comme **avantage en nature imposable** soumis aux cotisations CCSS et à l'impôt (art. 95 et 104 L.I.R.). Cette position est restée inchangée en 2026 malgré l'inflation des carburants.

Ce tarif s'applique uniformément à tous les véhicules personnels, sans distinction de carburant ou de cylindrée, tant pour les **résidents luxembourgeois** que pour les **travailleurs frontaliers**. Il couvre uniquement les déplacements professionnels effectifs, à l'exclusion des trajets domicile-lieu de travail, et requiert une documentation précise (carnet de bord, dates, destinations, motifs professionnels) conservée pendant 10 ans.

Définition

Les **frais kilométriques forfaitaires** correspondent à une indemnité versée par l'employeur au salarié pour l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de **déplacements professionnels**. Cette indemnité vise à compenser les frais engagés selon un **tarif forfaitaire fixe** établi par règlement gouvernemental.

Le montant de **0,30 €/km** constitue le seuil de référence pour les entreprises luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes. Ce montant s'applique uniformément aux résidents et aux **frontaliers**. Contrairement aux salaires, cette indemnité **n'est pas soumise à l'indexation automatique** des traitements et salaires.

Questions fréquentes

Les frais kilométriques au Luxembourg sont-ils indexés sur les salaires ?

Non, les frais kilométriques ne sont pas soumis à l'indexation automatique des salaires au Luxembourg. Le montant de 0,30 € par kilomètre est inchangé depuis le 1er août 2015, contrairement aux salaires et aux paramètres sociaux qui évoluent avec l'indice des prix. Tout montant supérieur à ce seuil est considéré comme avantage en nature imposable selon les articles 95 et 104 L.I.R.

Que risque l'employeur s'il rembourse les frais kilométriques au-delà de 0,30 €/km ?

Tout montant supérieur à 0,30 €/km est considéré comme avantage en nature imposable devant être soumis aux cotisations CCSS et à l'impôt selon l'article 136(4) L.I.R. L'employeur doit effectuer les retenues fiscales appropriées et déclarer l'excédent mensuellement. Le non-respect expose à un redressement fiscal et social de l'Administration des contributions directes.

Quel est le montant des frais kilométriques exonérés d'impôt au Luxembourg en 2026 ?

Le seuil d'exonération fiscale et sociale est de 0,30 € par kilomètre depuis le 1er août 2015, conformément au règlement gouvernemental du 19 juin 2015. Ce montant n'est pas indexé et reste stable en 2026 malgré l'évolution des prix du carburant. Il s'applique uniformément à tous les véhicules personnels sans distinction de carburant ou de cylindrée.

Quels types de déplacements ouvrent droit à l'indemnité kilométrique au Luxembourg ?

L'indemnité de 0,30 €/km s'applique uniquement aux déplacements professionnels effectifs dans l'intérêt de l'entreprise, sur demande ou accord de l'employeur. Les trajets domicile-lieu de travail habituel sont explicitement exclus. Une documentation précise est requise : carnet de bord avec dates, destinations et motifs professionnels, à conserver pendant 10 ans (article 16 du Code de commerce).

Conditions d'exercice

L'indemnité kilométrique forfaitaire s'applique lorsque le salarié utilise son **véhicule personnel** pour des déplacements professionnels, sur demande ou accord de l'employeur. Le tarif de **0,30 € par kilomètre** constitue le **seuil d'exonération fiscale et sociale**, applicable à tous les types de véhicules personnels sans distinction de cylindrée ou de carburant.

L'indemnité ne peut être versée que pour des **trajets professionnels effectifs** dans l'intérêt de l'entreprise, excluant les **trajets domicile-travail**, et doit être justifiée par une déclaration détaillée des kilomètres parcourus avec indication des destinations et motifs professionnels.

Modalités pratiques

Tarification et traitement fiscal :

Élément	Montant/Condition	Base légale
Tarif forfaitaire	0,30 € par kilomètre	Règlement du 19.06.2015
Entrée en vigueur	1er août 2015	Règlement du 19.06.2015
Indexation	Aucune	Non prévu par règlement
Seuil d'exonération	0,30 €/km	Articles 95 et 104 L.I.R.
Au-delà du seuil	Avantage imposable	Articles 95 et 104 L.I.R.
Application	Uniforme (résidents et frontaliers)	Principe d'égalité fiscale

Documentation obligatoire pour l'employeur :

- **Carnet de bord** détaillé avec dates, destinations et motifs professionnels
- **Justification** de la réalité et nécessité des déplacements
- **Conservation** des documents pendant 10 ans (article 16 Code de commerce)
- **Déclaration** mensuelle des indemnités versées à l'Administration des contributions directes

Les entreprises utilisent ce seuil notamment dans leurs demandes de cofinancement de formation professionnelle et pour leurs déclarations fiscales. Tout dépassement du montant de 0,30 €/km doit faire l'objet de retenues fiscales selon l'article 136(4) L.I.R.

Pratiques et recommandations

Les responsables RH doivent **appliquer systématiquement** le tarif de 0,30 €/km dans les systèmes de paie et **mettre en place** un carnet de bord électronique permettant de tracer dates, destinations et motifs des déplacements professionnels, conformément aux exigences de l'Administration des contributions directes.

Il convient d'**informer clairement** les salariés et frontaliers du caractère **non indexé** de l'indemnité kilométrique et de l'écart croissant entre le forfait légal et les coûts réels de carburant, afin de gérer les attentes de manière transparente.

Les services RH doivent **respecter l'égalité de traitement** entre tous les salariés pour un même type de déplacement et **effectuer** les retenues fiscales et sociales appropriées en cas de dépassement du seuil de 0,30 €/km, en déclarant l'excédent comme avantage en nature selon l'article 136(4) L.I.R.

Conserver les documents justificatifs pendant 10 ans (article 16 Code de commerce) et **veiller** à la conformité et à la traçabilité des remboursements lors de contrôles de l'Administration des contributions directes ou de l'ITM.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015	Fixation du tarif kilométrique à 0,30 €/km pour les déplacements professionnels
Articles 95 et 104 L.I.R.	Définition des revenus imposables et évaluation des avantages en nature (loi modifiée du 4 décembre 1967 sur l'impôt sur le revenu)
Article 136(4) L.I.R.	Obligations de retenue d'impôt à la source pour les employeurs sur les avantages excédant le seuil légal

Au Luxembourg, l'indemnité kilométrique de 0,30 € par kilomètre n'a pas été réévaluée depuis 2015, malgré l'évolution significative des prix des carburants et l'inflation. Tout dépassement entraîne automatiquement l'imposition de l'excédent comme avantage en nature. L'employeur reste responsable de l'application des retenues fiscales appropriées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.